

# Les leçons d'un procès : le Parc d'accueil de Lisieux

## Compte rendu

*Analyser et comprendre l'emprise sectaire à travers une instruction exemplaire, tel était l'objectif du colloque organisé par l'ADFI Normandie, le 26 février 2014, à Caen. « Le Parc d'Accueil de Lisieux » concernait un petit groupe d'adeptes vivant en communauté, et totalement soumis à Françoise Derclé<sup>1</sup>. Dans cette affaire, vingt et une personnes, principalement des couples et quelques familles avec enfants, se sont portées parties civiles. Elles ont été accompagnées par l'UNADFI à la demande de quatre d'entre elles. Six des personnes, au départ mises en examen pour avoir participé aux violences, n'ont pas été poursuivies, le juge d'instruction ayant considéré qu'elles avaient été sous emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle elles n'ont pu résister.*

*Françoise Derclé a été condamnée le 16 octobre 2013 par la Cour d'Appel de Caen à la peine maximale de 5 années de prison ferme avec publication de cette décision.*

▮ **Marie Jeanne Deschamps, Présidente de l'ADFI Normandie**, a accueilli les participants, et présenté le colloque comme une occasion de mieux comprendre, à partir de cette tragique affaire qui a marqué sa région, ce qu'est l'emprise mentale. Elle a souhaité que ce cas d'école permette de donner à tous ceux qui pourraient être confrontés à des situations d'emprise de nature sectaire, les outils nécessaires à la compréhension de ce phénomène souvent mal connu.

▮ **Yannick Le Roy, commandant au SRPJ de Basse Normandie**, a rappelé quels furent les principaux acteurs sans lesquels l'enquête n'aurait jamais existé : l'ADFI Normandie et l'Unadfi, la Miviludes, le Procureur de la République, les juges d'instruction, les experts psychiatres et psychologues.

Il aura fallu neuf années d'opiniâtreté pour confondre ce groupe dérivant,

---

<sup>1</sup> Bulles n°120, 4<sup>e</sup> trimestre 2013.

dirigé par Françoise Dercle ; deux ans et demi se sont écoulés entre le début de l'enquête préliminaire et l'intervention dans le groupe.

Face à la difficulté d'obtenir des témoignages directs (opacité du groupe, mur d'incompréhension voire d'hostilité des adeptes-victimes), l'instruction n'a pu être réalisée, avec l'accord du Parquet et du juge d'instruction, que par des centaines d'heures d'écoutes téléphoniques. L'expertise d'un psychiatre spécialisé a pu en tirer les éléments constitutifs de l'infraction, selon l'article 223-15-2 du Code Pénal (Loi About Picard de 2001), complétant ainsi les informations d'autres sources plus classiques comme la surveillance physique et les investigations financières. C'est donc la connaissance en direct du quotidien du groupe qui a été la clé de voûte de cette enquête.

Les adeptes ont été reconnus comme victimes du système hiérarchique totalitaire dirigé par un gourou omnipotent. Pour éviter que le groupe ne se reconstitue, les personnes mises en garde à vue, ont été séparées ; cette décision avait été prise pour que naisse, au moins chez certains, le sentiment que leur situation avait été extra-ordinaire. Pendant et après leur garde à vue, les victimes ont été prises en charge par une équipe de psychologues et par l'ADFI Normandie.

▼ **Maître Fouquet, avocat pénaliste à Angers**, défenseur de plusieurs victimes, a rappelé le travail exceptionnel de l'instruction. Soulignant, tout en le regrettant, que le Code Pénal ne donne pas de définition légale de l'emprise, il s'est attaché à rechercher les éléments, intentionnels et matériels, constitutifs de cette infraction. Pour lui quel que soit le type d'emprise (violences conjugales, harcèlement au travail...), l'élément intentionnel c'est la volonté d'un sujet d'envahir un autre sujet et de le placer sous sa domination. Les éléments matériels se caractérisent par une conduite d'isolement de la victime et une conduite d'effraction, d'intrusion dans son intimité. Les victimes se dévalorisent et se sentent coupables de ce qui leur est arrivé.

Considérant plus particulièrement l'emprise sectaire, Maître Fouquet distingue deux éléments aggravants. D'abord il s'agit d'une emprise collective, qui va s'exercer sur un groupe sans identité propre, puisque le gourou s'en est emparé. Ensuite, dans le cas d'une emprise sectaire, le groupe n'est pas sécurisant, mais au contraire, menaçant.

La victime de l'emprise sectaire est déconstruite puis reconstruite artificiel-

lement, en fonction de la doctrine du gourou. Le sujet est amené à perdre ses repères, à accepter la doctrine et le langage inoculés par le gourou. Le langage, qui nous construit comme homme, est devenu « une bouillie ».

Pour terminer, Maître Fouquet regrette qu'avec la jurisprudence actuelle, les victimes ne puissent être indemnisées pour les préjudices subis, préjudices moraux mais aussi matériels. Il pense donc qu'il faudrait une incrimination spécifique à l'emprise sectaire.

### Témoignage d'une des victimes

J'ai été très surprise, lors du premier procès et lors de l'appel, de ne plus comprendre ce que Françoise Dercle racontait, alors que quand on était dans le groupe, tout avait un sens. Et du jour où on est sorti, après quelques années, on l'entendait parler, et on se disait : comment pouvait-on comprendre le baratin qu'elle racontait ? Où était le sens ? Je me dis que je ne suis pas idiot quand même, pourquoi on a pu tomber dans un piège pareil ? On est passé par une phase de déconstruction où elle nous a cassés, cassés, cassés. Puis elle nous a reconstruits avec son langage, avec sa façon de penser, avec son objectif, avec sa façon de voir les choses. Et aujourd'hui, on ne comprend plus ce qu'elle raconte.

▮ **Maître Bosselut, avocat de l'UNADFI et défenseur de plusieurs victimes,** a rappelé les obstacles habituels pour la compréhension et le traitement judiciaire des affaires d'emprise mentale.

Comment comprendre, par exemple, qu'une mère ait pu retirer son enfant handicapé d'une institution pour le confier à Mme Françoise Dercle qui se disait la révélation de Dieu sur Terre, et se retrouvait avoir des relations sexuelles avec lui ?

Le procès du Parc de Lisieux a été exemplaire par son traitement policier et judiciaire, en particulier :

- Des parents d'une adepte ont été entendus et reconnus comme victimes.
- Les écoutes téléphoniques ont permis de constater que la gourelle était omniprésente par téléphone. L'exploitation des écoutes par un psychiatre, a permis d'établir, pour tous les adeptes, un conditionnement psychique et comportemental, l'altération du libre arbitre et au final

l'accomplissement d'actes graves et préjudiciables.

- L'accompagnement individuel des personnes interpellées a fait éclater le groupe. Au départ hébétés et ulcérés par l'interpellation de Françoise, les adeptes ont diversement et progressivement récupéré leur libre arbitre.
- La Justice n'a retenu, pour tous les adeptes, que l'abus de faiblesse, tous victimes et non responsables, et Françoise Derclé, qui considère qu'à aucun moment le tribunal ou la cour ne l'ont comprise, a été condamnée au maximum de ce que prévoit le texte, avec en outre une communication dans la presse.

Pour Maître Bosselut l'arsenal juridique actuel est suffisant. La notion d'emprise n'existant pas dans le code pénal, il s'agirait de la création d'une nouvelle incrimination : le débat est déjà suffisamment difficile avec la levée de boucliers des magistrats qui appelleraient cela une police de la pensée... Aujourd'hui, l'on est dans un cas d'abus de faiblesse de type sectaire avec sujétions, il faut permettre l'usage d'un certain nombre d'investigations comme pour les infractions en bande organisée ou autres.

▼ **Jean Pierre Jouglà, avoué, responsable à Paris Descartes du Diplôme Universitaire 3ème cycle « emprise sectaire et processus de vulnérabilité »** a traité de l'application de la Loi About Picard<sup>2</sup>. Cette loi a été « une grande avancée de l'arsenal judiciaire », et le procès du Parc d'Accueil fera jurisprudence. Cette loi donne aux magistrats un outil légal portant sur la perversion de la relation de pouvoir entre un déviant (souvent un malade mental ou un pervers) et une personne qui va se mettre en état de sujétion et donner une toute puissance à ce gourou décideur et abuseur.

Mais comment définir un « état gravement préjudiciable », lorsqu'il est question, au delà de l'atteinte aux biens et aux personnes, d'un traumatisme qui empêchera l'adepte, avant des années, de retrouver son autonomie, de nommer ce qu'il a vécu et de pouvoir se resocialiser un jour ? Les avocats et les magistrats ne sont pas équipés pour en saisir et en décrire la dimension irrationnelle, incompréhensible de l'extérieur.

---

<sup>2</sup> Article 223-15-2 du code Pénal, Loi dite « About Picard » du 12 juin 2001. La Belgique et le Luxembourg se sont récemment dotés de lois similaires.

Plusieurs procès<sup>3</sup> depuis 2001 ont permis de démontrer que l'état de sujétion se recoupeait généralement avec les éléments matériels qu'il avait provoqués : l'épuisement psychique, le climat oppressant du groupe, l'adhésion à un discours ou une doctrine s'accompagnant d'un système interprétatif de l'ordre de la pensée magique, la rupture avec l'environnement d'origine, la paranoïa du groupe, l'exclusion des opposants, la séparation des membres d'une famille, les discours différents selon les personnes, les injonctions contraires (« double bind ») déstabilisantes, en même temps que l'atteinte à l'intégrité physique, les exigences financières, l'opacité de gestion et des montages juridiques...

Aujourd'hui, qui peut demander réparation ?

- Les victimes d'abus direct, mais qui ne disposent que de trois ans pour porter plainte au pénal.
- Les associations d'aide aux victimes, reconnues depuis plus de cinq ans lors des faits. L'UNADFI en est seule habilitée à ce jour, et se présente « aux côtés des victimes ».
- Les co-victimes (parents, familles).

▼ **Delphine Guérard, Psychologue clinicienne, expert près la Cour d'Appel de Paris, a traité des répercussions psychologiques sur les victimes.**

Madame Guérard a expertisé 19 personnes. Avant de s'engager dans le groupe, bon nombre d'entre elles souffraient d'une maladie physique, psychique ou de solitude et recherchaient une autre vie. De prime abord, ces personnes étaient encore sous emprise, avaient peur de trahir, peur de Françoise Dercle comme si elle pouvait intervenir, elles évoquaient leur reconnaissance à son égard. La plupart d'un bon niveau intellectuel, mais plutôt immatures affectivement, ayant besoin du regard des autres pour exister. La religion joue un rôle apaisant pour beaucoup d'entre elles.

Elle a décrit de façon magistrale leur cheminement : de la « révélation » de leur première rencontre avec Mme Dercle, « mère, religieuse, coach », rayonnante, à leur vécu dans le groupe : enseignements à caractère religieux, « expériences célestes », fusionnelles, où l'imaginaire a valeur de réel, et où les liens de parenté et conjugaux n'existent plus. Toute singularité est niée, il est nécessaire pour guérir de se couper du passé, rompre avec ses valeurs,

<sup>3</sup> Néo-Phare à Nantes et Rennes, les Reclus de Monflanquin à Bordeaux, le Parc d'Accueil à Caen.

d'obéir pour se transformer, d'accomplir les rituels comme le « cœur à cœur » imaginés et régents par Françoise Derclé.

Les répercussions psychologiques sont considérables, car Françoise Derclé, sous couvert d'aide spirituelle et psychologique, s'est autorisée à attaquer leur identité, leur estime de soi, leur pensée et leur confiance dans leurs propres jugements. Tous ont participé à leur déconstruction. Lors de l'expertise, la plupart ne réalisaient pas la gravité des atteintes subies ni les mécanismes d'emprise, ils minimisaient et légitimaient leurs maltraitements. Ils n'ont certes pas tous vécu ces expériences de la même façon, mais tous ont gardé une souffrance psychologique faite d'effraction et d'angoisse de l'intrusion. Ils ont été rendus hyper méfiants, repliés sur eux-mêmes, épuisés psychiquement, ils ont gardé un fort sentiment de honte et de culpabilité, une blessure profonde de l'estime de soi.

Suite à la dissolution du groupe, plusieurs ont été reconnus comme handicapés par la MDPH<sup>4</sup>, et certains ont besoin d'être suivis par des psychiatres et des psychologues.

▼ **Madame Emmanuelle Giniès, médecin psychiatre, expert auprès des tribunaux de Bordeaux-Libourne**, secondée par le Dr Pillette, a expertisé Françoise Derclé, sans casier judiciaire, mais sous le coup de quatre inculpations.

C'est en ayant monté à Londres une agence d'aérobic que Françoise Derclé a pris conscience de son pouvoir de manipulation, expliquant qu'elle percevait les limites de certaines personnes et jouait de ces dernières, tout en éliminant les personnes fortes de sa clientèle. Installée à Chypre avec son mari, et sans activité professionnelle elle a commencé à faire des lectures de la Bible et à avoir des révélations. Puis installée à Lisieux, suite à une « révélation », elle a créé son propre groupe évangélique. Elle s'intéressait à chaque personne, dès la première rencontre, à ses problèmes identitaires, problèmes de santé, difficultés sentimentales, pour ultérieurement les lui renvoyer publiquement de façon perverse.

Cette femme présente un trouble de personnalité évident, de narcissisme et de perversion : elle a une estime de soi considérable, un besoin de pouvoir illimité et une absence totale d'empathie pour les victimes qu'elle utilisait comme des objets. Le Docteur Giniès a pu s'en rendre compte pendant ses

4 MDPH= Maison départementale pour handicapés

entretiens avec elle. Sa responsabilité est totale par rapport aux actes qui lui sont reprochés.

Inaccessible à tout traitement, Françoise Derclé reste dangereuse ; sa capacité de mise sous emprise d'autrui, restera intacte du fait de son absence totale de sens moral et de son incapacité à se remettre en cause.

▼ **Catherine Picard, Présidente de l'UNADFI**, a fait la synthèse de ce colloque.

Elle a souligné la qualité du partenariat indispensable pour la réussite dans ce type d'affaires spécifiques sectaires : un partenariat basé sur la confiance en l'expertise de départ, en l'occurrence, celle de l'ADFI Normandie, qui a permis la prise en compte rapide du cas et a été primordiale pour mettre l'action en place.

Elle a regretté que depuis la loi About-Picard de 2001 qui a posé les jalons, l'Assemblée nationale ne réfléchisse plus à ces problèmes. Elle s'est indignée de voir des organisations sectaires, de toute tailles, défier les institutions, menacer la cohésion sociale, « faire un pied de nez à la démocratie ». La banalisation du phénomène a gagné l'ensemble de la société.

L'Unadfi participe avec la Miviludes, l'ENM et l'Ecole de la Santé à la formation et à la sensibilisation. Elle poursuit son action d'accompagnement des personnes et de la famille, dans le cadre des Droits de l'Homme : nul ne peut être réduit à la situation d'esclave et être atteint dans sa dignité sans pouvoir être entendu et défendu.

Les actes du colloque seront disponibles sur le site de l'Unadfi.

